

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 novembre 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole**

Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1, a. 80, par. 2<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole par le décret 90-91 du 23 janvier 1991, modifié par le décret 8-93 du 13 janvier 1993 est à nouveau modifié par le remplacement à l'article 1, du montant de « 95,00 \$ » par le montant de « 200,00 \$ ».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement à l'article 3 du montant de « 5,00 \$ » par le montant de « 10,00 \$ ».

**3.** Les articles 4 et 5 de ce règlement sont abrogés.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27613

Gouvernement du Québec

## **Décret 456-97, 9 avril 1997**

Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1)

### **Tarif des droits, honoraires, frais et dépens — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8<sup>e</sup> de l'article 80 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer le tarif des droits, honoraires, frais et dépens payables dans toute demande soumise au Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, de même que les catégories de personnes qui peuvent en être exemptées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 novembre 1996, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens**

Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1, a. 80, par. 8)

**1.** Le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens édicté par le décret 128-91 du 6 février 1991 et modifié par le règlement édicté par le décret 1770-92 du 9 décembre 1992, est modifié à l'article 1, par le remplacement de « 95 \$ » par « 200 \$ ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est abrogé.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27612

Gouvernement du Québec

## Décret 470-97, 9 avril 1997

Loi sur l'aide au développement des coopératives  
(L.R.Q., c. A-12.1)

### Programme favorisant le développement des entreprises coopératives

CONCERNANT le Règlement sur le programme favorisant le développement des entreprises coopératives

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'aide au développement des coopératives (L.R.Q., c. A-12.1), le gouvernement peut établir tout programme d'aide financière et technique pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, la Société de développement industriel du Québec, constituée par la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), administre tout programme d'aide financière établi en vertu de la Loi sur l'aide au développement des coopératives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, l'aide financière est accordée par décision du ministre avec l'autorisation préalable du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, l'aide financière peut être accordée aux conditions que le ministre détermine, sans l'autorisation du gouvernement dans les cas prévus par ce dernier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, l'aide financière peut aussi être accordée par la Société de développement industriel du Québec dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable du règlement et son entrée en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*:

1° tant que le programme proposé n'est pas adopté par règlement les demandeurs d'aide ne peuvent bénéficier des nouvelles mesures qui y sont prévues pour favoriser le développement des entreprises coopératives;

2° il importe que les entreprises puissent bénéficier le plus tôt possible en avril 1997 de la mise en place de ces nouvelles mesures.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le présent règlement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le Règlement sur le programme favorisant le développement des entreprises coopératives, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement sur le programme favorisant le développement des entreprises coopératives

Loi sur l'aide au développement des coopératives  
(L.R.Q., c. A-12.1, a. 3, 4, 11 et 12)

### SECTION I OBJECTIFS

**1.** Le présent programme vise à favoriser la création, le maintien et le développement d'entreprises coopératives en accordant de l'aide financière à ces entreprises.